

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 309

publié le 14 mars 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14 mars 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 14 mars 2022*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 14 mars 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-06	Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP : versement de l'avance pour l'achat de véhicules
BU 2022-07	Constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services
BU 2022-08	Convention cadre de partenariat relative au développement de coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de réalité augmentée
BU 2022-09	Avenant aux marchés n° 2021013 et n° 2021017 – Construction du Centre d'incendie et de secours de Tournus Est (Loisy)
BU 2022-10	Construction du Centre d'incendie et de secours de Tournus Est (Loisy) - Résiliation du marché n° 2021012 – menuiseries intérieures bois et autorisation de signature d'un nouveau marché
BU 2022-11	Avenant n° 1 au marché n° 2020081 - Fourniture d'oxygène médical pour le SDIS 71
BU 2022-12	Avenants de transfert aux marchés n° 2019052 et 2019070 - Fourniture de carburant automobile
BU 2022-13	Convention de mise à disposition du centre culturel c2 de Torcy dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-06

Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP : versement de l'avance pour l'achat de véhicules

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adhérer à tout type de groupements de commandes, et des actes afférents à ces adhésions, ou d'exécution. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Par délibération n° 2020-05 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont approuvé la convention de partenariat avec l'UGAP, définissant les besoins dans le cadre du groupement des services d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour une durée de 4 ans.

Depuis 2016, les SDIS de la région Bourgogne–Franche-Comté ont renforcé leur partenariat au travers d'achats synchronisés et harmonisés, via un accord régional avec l'UGAP, pour bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale, en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures pour une durée maximale de 4 ans. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'UGAP, ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

L'engagement global des signataires de la convention, soit quatre départements (21, 25, 70 et 71), ainsi que 7 SDIS (21, 25, 39, 58, 70, 71 et 90), permet au SDIS 71 de bénéficier d'une minoration du taux de marge de l'UGAP de l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier", pour le niveau d'engagement de la tranche 20 M€ à 30 M€, de 3 %.

Pour mémoire, le SDIS 71 s'est engagé pour les deux univers suivants :

- l'univers "informatique et consommables" pour un montant d'engagement de 100 K€ HT,
- l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" pour un montant de 1 500 K€ HT.

Par ailleurs, au-delà de la mutualisation des achats avec les départements et les SDIS signataires de la convention, les avantages tarifaires peuvent être accentués avec le versement d'avances pour l'achat de véhicules et engins.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 8-1 de la convention de partenariat susmentionnée prévoit la possibilité de verser des avances pour les achats réalisés par le SDIS 71 selon les modalités précisées dans l'annexe 1.

En ce qui concerne le versement d'avance, pour une catégorie donnée de fournitures, les dispositions contractuelles permettent de faire bénéficier les partenaires d'une remise supplémentaire à celle accordée selon les modalités suivantes :

- pour un versement d'avance à 80 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,4 point,
- pour un versement d'avance à 100 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,5 point.

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois, et dans le cas du présent rapport, ne concernerait que les véhicules (lourds et légers,...).

Le recours au règlement par avance des véhicules et engins auprès de l'UGAP permettrait d'améliorer le taux de réalisation annuel des dépenses et éviterait le report des crédits sur l'année budgétaire suivante.

En 2022, les achats restant à réaliser et dont l'acquisition est prévue avec l'UGAP sont les suivants :

- 1 véhicule communication (130 k€),
- 1 véhicule plongeur (130 k€),
- 12 véhicules légers hors route (500 k€),
- 1 véhicule de transport de personnes (50 k€).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de règlement par avance des véhicules et engins commandés auprès de l'UGAP pour l'année 2022, selon un taux d'avance à hauteur de 80 %, valable pour une période de 12 mois,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à verser le montant des avances correspondant pour les commandes 2022, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 MARS 2022
- publié le 14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière



Mélanie GACHE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-07

Constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services, telle qu'elle est proposée en annexe,
- désignent le coordonnateur en la personne du Président du conseil d'administration du SDIS 71 selon les opérations listées dans la convention,
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et les pièces afférentes.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

14 MARS 2022

- publié le

14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu le Code de la commande publique en particulier les articles L. 2113-6 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du 17 mars 2022 autorisant le Président du Département à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Bureau délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 14 mars 2022 autorisant son Président à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président du Département, agissant en vertu de la délibération du Conseil précitée ;

D'une part.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S 71), sis, 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau délibérant précitée ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71, dans le cadre de la gestion de leurs besoins qui peuvent s'avérer identiques, achètent de façon régulière des fournitures et des services.

Par la création d'un groupement de commandes permettant des procédures de passation des marchés publics communes, le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 souhaitent bénéficier encore de meilleurs tarifs grâce aux volumes d'achat cumulés et aussi profiter d'échanges et des retours d'expérience de chacun.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L2113-6 à 7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande publique entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 et d'en définir le périmètre, les modalités de fonctionnement. Elle doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, ce groupement a pour finalité la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence pour les achats de fournitures et services récurrents commun aux deux entités et listés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature des besoins

2.1. Désignations des besoins et du coordonnateur

Le groupement vise à répondre aux besoins communs de ses membres dans les domaines suivants :

Objet des consultations	Coordonnateur	Année indicative du prochain lancement
Assistance à Maîtrise d'ouvrage *	Le coordonnateur du marché concerné ci-dessous	Toute année confondue
Vérification, maintenance et réparation des portes et portails	Le S.D.I.S 71	2022
Fourniture et acheminement d'électricité	Le Département de Saône-et-Loire	
Cartes achat	Le Département de Saône-et-Loire	
Fourniture et montage de pneumatiques	Le S.D.I.S 71	2023
Service de téléphonie fixe	Le Département de Saône-et-Loire	
Fourniture de carburant par cartes accréditives	Le S.D.I.S. 71	2024
Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac	Le Département de Saône-et-Loire	2025
Acquisition, montage, installation de mobilier administratif	Le Département de Saône-et-Loire	
Fourniture de produits d'entretien	Le Département de Saône-et-Loire	
Fourniture de papeterie	Le Département de Saône-et-Loire	

* En cas de besoin, la prestation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage peut s'avérer être nécessaire pour la passation d'une des consultations visées ci-dessus.

2.2. Evolution des besoins

La liste des achats listés ci-dessus est susceptible d'évoluer en tant que de besoin par avenant entre les parties.

A titre indicatif, les secteurs d'achat pourraient, entre autre, concerner le matériel informatique, les logiciels, la réparation mécanique, la mise en œuvre de prestations de contrôle technique ou de Sécurité Protection de la santé (SPS) ou d'entretien et de maintenance des installations de chauffage du bâti.

Si l'un des membres du groupement entend se retirer de l'une des consultations, il doit en informer l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception postale dans un délai de 18 mois avant la date de fin du marché concerné.

Le groupement est soumis à l'ensemble des dispositions en vigueur pour les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées ainsi qu'à celles à venir

ARTICLE 3 : Désignation et rôle du coordonnateur

3.1 Détermination du coordonnateur

Pour les consultations visées ci-dessus, le S.D.I.S 71 est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Conseil d'administration S.D.I.S 71 ou son représentant

désigné.

Le siège du groupement est alors fixé 4, rue des Grandes Varennes – CS 90109 - 71009 MACON Cedex 9.

Pour les consultations visées ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Département ou son représentant désigné.

Le siège du groupement est donc fixé à l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9.

3.2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a la qualité d'acheteur et sera chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- d'engager les procédures conformément à la réglementation en vigueur,
- d'assurer le pilotage de l'élaboration conjointe du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins de chaque membre du groupement,
- de faire valider le dossier de consultation des entreprises par les deux membres du groupement,
- de rédiger et d'assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats, sur son profil d'acheteur et de répondre à leurs questions en lien avec l'autre membre du groupement,
- de recevoir les offres,
- de rédiger le rapport d'analyse avec l'autre membre du groupement,
- de convoquer et de conduire au besoin les réunions de la Commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention,
- de négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- d'informer les candidats non retenus, et répondre à leur demande d'explication et / ou de communications des copies des pièces de procédure et des marchés,
- de transmettre, le cas échéant, le ou les marchés aux services de contrôle de l'Etat,
- de signer et de notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement et d'informer les attributaires,
- de rédiger et d'assurer la publication de l'avis d'attribution,
- de renseigner les données pour l'Open data et le recensement REAP,
- de transmettre à l'autre membre du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour ce qui le concerne,
- d'exécuter les marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- de conclure les avenants éventuels après accord des membres du groupement,
- de délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de leur paiement,
- d'assurer la non reconduction des marchés, après accord des membres du groupement,
- d'assurer, après accord des membres du groupement, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Ce mandat est exercé à titre gratuit, aucune participation de l'autre membre du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Les frais de publicité liés auxancements des consultations et à leurs attributions seront supportés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation. L'ensemble des membres est solidairement responsable des opérations de passation et d'exécution qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations lui incombant pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions et après une mise en demeure par l'autre membre restée sans effet dans un délai fixé par la mise en demeure, le présent groupement de commande

sera dissous.

Il est expressément convenu que le coordonnateur supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire du ou des marché(s) qui seront résiliés.

ARTICLE 4 : Missions des membres

Pour la part des marchés correspondant à ses besoins, chaque membre est chargé :

- de définir et de communiquer ses besoins préalablement au lancement de la procédure, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur, et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics,
- de communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents opérationnels de la collectivité, chargée du suivi des dossiers,
- de valider le dossier de consultation des entreprises,
- de participer à la rédaction des réponses à apporter aux candidats et du rapport d'analyse des offres,
- de valider conjointement le rapport d'analyse des offres,
- d'assurer la bonne exécution technique et financière des marchés pour la part des prestations le concernant (paiement des prestations directement au prestataire selon les factures établies par ce dernier), et de communiquer au coordonnateur l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement des prestations,
- d'assurer, le cas échéant, un suivi du marché en informant le coordonnateur des quantités commandées,
- d'informer le coordonnateur de tout litige le concernant né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés,
- de répondre, le cas échéant, des contentieux liés à l'exécution de sa part du marché. Le coordonnateur peut solliciter le membre non coordonnateur pour toute précision utile,
- de valider les avenants et actes de sous-traitance pour la part les concernant.

Les membres du groupement se réuniront de manière régulière sur le suivi de l'exécution des marchés.

En cas de défaillance d'un membre du groupement dans ses missions et après deux mises en demeure restées infructueuses adressées par le coordonnateur, le présent groupement de commande sera dissous.

Il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s) qui seront résiliés.

ARTICLE 5 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin. Pourront être présents, en tant qu'expert pour la présentation du (des) rapport (s) d'analyse aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), un représentant des services de chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention revêt un caractère permanent : elle est réalisée pour passer des marchés en vue de répondre à un besoin récurrent et est constituée pour toute la durée de la passation et de l'exécution des marchés.

Elle entre en vigueur dès la signature par les parties et prendra fin à l'issue de la fin d'exécution du dernier marché passé.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution du groupement

7.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Chaque membre fournit une copie de la délibération pour annexe à la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion ne sera admise.

7.2 Retrait du groupement

Toute demande de retrait doit être adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant le respect d'un délai de préavis fixé à quatre mois avant la prise d'effet dudit retrait. Le retrait volontaire du membre ne peut pas prendre effet pendant la période d'exécution des marchés, sauf à ce qu'il en supporte le coût et l'éventuelle indemnité que réclamerai(en)t le(s) titulaire(s) du ou des marchés.

7.3 Dissolution du groupement

Le groupement est dissous de plein droit sans formalité dans les cas suivants :

- à l'achèvement de l'exécution du dernier marché, dans le cadre des articles 6 (durée de la convention) de la présente convention,
- en cas de défaillance du coordonnateur du groupement, dans le cadre de l'article 3.2 (rôle du coordonnateur) de la présente convention,
- en cas de défaillance d'un des membres du groupement, dans le cadre de l'article 4 (mission des membres) de la présente convention,
- dès lors qu'un membre du groupement a exprimé sa volonté de se retirer du groupement dans le cadre de l'article 7.2 (retrait du groupement) avec prise d'effet pendant la période d'exécution des marchés. Dans ce cas, le membre concerné prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

ARTICLE 8 : Conclusions des actes d'exécution

Le coordonnateur assure la conclusion des actes modificatifs et des avenants au(x) marché(s) public(s) après avoir recueilli l'accord préalable de l'autre membre dans un délai raisonnable. En l'absence de réponse, l'autre membre du groupement est réputé avoir accepté la proposition d'avenant.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Les frais de publicité liés aux lancements des consultations et à leurs attributions, ainsi que les autres dépenses et coûts liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

En revanche, chaque membre du groupement supportera les frais éventuels de contentieux et des condamnations liées à l'exécution de sa part des marchés ainsi que les coûts liés à sa défaillance dans ses missions

Le cas échéant, les frais de contentieux liés à la passation du marché sont répartis à parts égales entre les membres par le coordonnateur lequel effectue l'appel de fonds, sauf en cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions. Il en va de même lorsque le contentieux débouche sur la condamnation pécuniaire du groupement.

En cas de dissolution du groupement par l'un des membres du groupement, réalisée conformément à l'article 7.2 de la présente convention, celui-ci supporte les conséquences financières de sa décision de

retrait.

Chaque membre du groupement inscrira à son budget les crédits nécessaires au financement de sa part des marchés publics.

ARTICLE 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est possible par voie d'avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

La délibération de l'organe délibérant de l'autre membre du groupement est notifiée à l'autre membre du groupement

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

ARTICLE 11 : Assurance – Responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, chaque membre du groupement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 13 : Indemnité et frais de contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans la réglementation, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais de contentieux.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du coordonnateur.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A le,

Pour le Service Départemental
Loire, d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil d'Administration

Pour le Département de Saône-et-

Le Président du Département

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-08

Convention cadre de partenariat relative au développement de coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de réalité augmentée

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le laboratoire EFECTIS est présent sur le département de Saône-et-Loire au travers de sa plateforme de formation incendie, installée sur l'aéroport de Saint-Yan. Il dispose d'installations techniques performantes dans le domaine des expérimentations relatives au comportement des incendies et à la lutte contre ceux-ci et notamment des outils permettant la labellisation des matériels répondant au référentiel technique « performance des systèmes d'extinction ».

Le SDIS 71 dispose d'un centre de formation départemental doté d'un plateau technique performant équipé de différents dispositifs de fuite de gaz enflammée, d'une maison à feu à multiple foyers d'incendie, de caissons d'entraînement à foyers fermés et de salles pédagogiques disposants d'outils de formation de type « serious game » à partir de réalité virtuelle. Il souhaite se recentrer sur son cœur de métier en lien avec l'axe stratégique n°1 de son projet d'établissement.

Les deux parties envisagent de créer des synergies et de développer des coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de réalité augmentée, en lien avec d'autres partenaires présents sur le territoire de Saône et Loire. Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention de partenariat définissant les modalités de ces coopérations.

II. LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition les installations techniques et pédagogiques du centre de formation départemental selon les modalités prévues à cet effet, afin de permettre au laboratoire EFECTIS de pouvoir réaliser tous les essais pour développer des solutions pédagogiques novatrices.

Le laboratoire EFECTIS s'engage à accompagner le SDIS 71 dans la modernisation de ses outils pédagogiques, par une aide matérielle et humaine dans la modélisation de scénarios d'incendie et dans l'évolution de la doctrine opérationnelle.

La présente convention cadre pourra se décliner selon le besoin au travers d'une convention de partenariat au titre de la formation ou au titre de l'innovation. Elle est établie pour une durée de 3 ans, avec une possibilité de reconduction expresse pour la même durée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de partenariat telles que définies dans la convention cadre de partenariat relative au développement de coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation, la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 MARS 2022

- publié le 14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GAOHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
relative au développement de coopérations techniques,
scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre
l'incendie et au développement de solutions techniques et
pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de
réalité augmentée

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de Saône-et-Loire dûment habilité par la délibération n°2022- du bureau du en date du 15 mars 2022, d'une part,

Et

Le laboratoire EFECTIS France Route de l'Orme des Merisiers - 91193 Saint-Aubin, représenté par monsieur Daniel JOYEUX Président d'Efectis Holding & Efectis Group.

Préambule

Le laboratoire EFECTIS est présent sur le département de Saône et Loire au travers de sa plateforme et de formation incendie installée sur l'aéroport de Saint Yan. Il dispose d'installations techniques performantes dans le domaine des expérimentations relatives au comportement des incendies et à la lutte contre ceux-ci et notamment des outils permettant la labellisation des matériels répondant au référentiel technique « performance des systèmes d'extinction ».

Le SDIS 71 dispose d'un centre de formation départemental doté d'un plateau technique performant équipé de différents dispositifs de fuite de gaz enflammée, d'une maison à feu à multiple foyers d'incendie, de caissons d'entraînement à foyers fermés, et de salles pédagogiques disposants d'outils de formation de type « serious game » à partir de réalité virtuelle. Il souhaite se recentrer sur son cœur de métier en lien avec l'axe stratégique n°1 de son projet d'établissement.

Les deux parties envisagent de créer des synergies et de développer des coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de réalité augmentée en lien avec d'autres partenaires présents sur le territoire de Saône et Loire.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles générales de partenariat entre les deux parties prenantes.

Art. 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie à la date de sa signature pour une durée de 3 ans, et peut être reconduite de façon expresse et pour une durée de 3 ans.

A. Besoins exprimés par les parties prenantes

Art. 3 : Les besoins du SDIS 71

Le SDIS de Saône et Loire souhaite améliorer en lien avec l'axe stratégique n°1 de son projet d'établissement (recentrage sur le cœur de métier), d'améliorer son niveau de performance et donc d'adapter sa stratégie et sa doctrine opérationnelle départementale de lutte contre l'incendie à l'évolution de la réglementation nationale au travers de la parution du guide de doctrine opérationnelle concernant les interventions sur les incendies de structures, en lien avec ses ressources et ses capacités de couverture opérationnelle du risque. Il souhaite ainsi :

- être accompagné dans l'adaptation des outils pédagogiques de lutte contre l'incendie et d'observation et d'étude des phénomènes thermiques, dont les caissons à foyer fermé,
- être accompagné dans la montée en compétence prioritairement des formateurs incendie puis secondairement des agents SPP et SPV dans le domaine de la lutte contre l'incendie et de la prise en compte des phénomènes thermiques,
- être accompagné dans le développement de solutions pédagogiques innovantes utilisant des technologies construites autour de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée.
- être accompagné dans le développement de solutions techniques opérationnelles pour optimiser sa réponse opérationnelle en maintenant un niveau de sécurité de ses intervenants.

Art. 4 : Les besoins du laboratoire EFECTIS

Le laboratoire français EFECTIS implanté en Saône et Loire souhaite, en lien avec sa volonté, d'une part de valoriser les savoirs et savoirs faire de l'entreprise en matière d'essais, de modélisation, de certification, de formation et d'inspection, et d'autre part de développer des activités transverses dans le domaine de l'expertise incendie en collaboration avec les sapeurs-pompiers, de renforcer en France son leadership en tant que laboratoire de prévention, prévision et intervention. A ce titre, il souhaite :

- promouvoir l'évaluation performancielle des matériels de lutte contre l'incendie dans le prolongement de l'agrément national n°15042132 obtenu le 30 septembre 2021 permettant de réaliser tous les essais agréés pour évaluer l'efficacité des systèmes d'extinction manuels,
- disposer de l'accès à un centre de formation lui permettant d'accueillir des sessions de formation en compléments de celles conduites sur le site de Saint Yan pour valoriser, dans le cadre de son statut d'organisme de formation, sa certification Qualiopi en France et développer ainsi une ressource support pour ses actions pédagogiques,
- de bénéficier des compétences techniques et pédagogiques des formateurs du centre de formation départemental du SDIS 71 dans une logique de ressource pédagogique
- Valoriser les travaux de recherche et développement réalisés ces dernières années sur les moyens pédagogiques, notamment le système de lavage de fumées des outils de formation sur feu réel.

B. Engagements des parties prenantes

Art. 5 : Les engagements du SDIS 71

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition du laboratoire EFECTIS les installations techniques, logistiques et pédagogiques du centre de formation départemental et les moyens humains associés nécessaires au fonctionnement de ces installations selon un volume de journées d'occupation à définir entre les parties prenantes et selon les modalités tarifaires prévues à cet effet par le SDIS.

Le SDIS 71 s'engage à ne pas divulguer les informations dont il est dépositaire dans le cadre du présent partenariat.

Art. 6 : les engagements du laboratoire EFECTIS France

Le laboratoire EFECTIS accompagner le SDIS 71 dans la modernisation des différents outils utilisés dans les formations de lutte contre l'incendie en procédant à un audit de ses installations et matériels. Cet audit concerne les caissons à foyer fermé, le dispositif de retraitement des fumées, les installations techniques de la maison à foyers multiples et les matériels d'extinction selon un périmètre et des modalités à préciser ultérieurement.

Le laboratoire EFECTIS s'engage à accompagner le SDIS 71 par une aide matérielle et humaine dans la modélisation de scénarios d'incendie de référence en vue, de leur transposition en scénarios d'incendie en réalité virtuelle sur la base des modèles réels, et du développement d'une solution pédagogique globale améliorant la proprioception des sapeurs-pompiers en situation de lutte contre l'incendie, selon des modalités pratiques à préciser ultérieurement.

Le laboratoire EFECTIS s'engage à accompagner le SDIS 71 dans l'évolution de sa doctrine opérationnelle prenant en compte les évolutions réglementaires et l'état de la ressource et dans le développement de solutions techniques opérationnelles susceptibles d'optimiser sa réponse opérationnelle dans le domaine de la lutte contre les incendies tout en maintenant un bon niveau de sécurité de ses intervenants selon des modalités à préciser ultérieurement.

Le laboratoire EFECTIS s'engage à ne pas divulguer les informations dont il est dépositaire dans le cadre du présent partenariat.

C. Déclinaisons de la convention cadre de partenariat

Art. 7 : Convention au titre de la formation

La présente convention cadre pourra se décliner selon le besoin au travers d'une convention de partenariat au titre de la formation permettant de fixer les modalités pratiques de la coopération entre les deux parties prenantes.

Art. 8 : Convention au titre de l'innovation

La présente convention cadre pourra se décliner selon le besoin au travers d'une convention de partenariat au titre de l'innovation permettant de fixer les modalités pratiques de la coopération entre les deux parties prenantes.

D. Dispositions finales

Art. 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Art. 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à toute contestation pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires,

A MACON, le

Le Président du Conseil d'Administration
Du SDIS 71

Le directeur du laboratoire
EFECTIS France

PROJET

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-09 **Avenants N° 1 aux marchés n°2021013 Et 2021017 –** **Construction du Centre d'incendie et de secours de Tournus Est**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

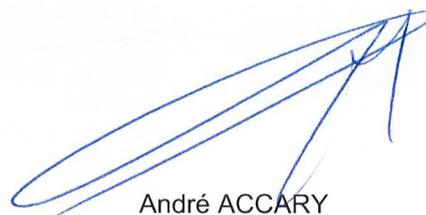
Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de des avenants n° 1 aux marchés 2021013 (lot 9 : Carrelage – faïences) et 2021017 (lot 13 : Chauffage – ventilation – plomberie – sanitaire), dans le cadre de l'exécution desdits marchés,
- précisent que toutes les dispositions des marchés, non modifiées par ces avenants, demeurent inchangées,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à son leur exécution.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 MARS 2022
- publié le 14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACNÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-10

Construction du centre d'incendie et de secours de Tournus Est

Résiliation du marché n°2021012 – menuiseries intérieures bois

et autorisation de signature d'un nouveau marché

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

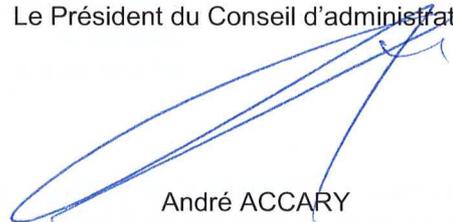
Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la résiliation du marché n° 2021012 conclu avec la société SARL SMBPF pour événements extérieurs au marché (liquidation judiciaire),
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la résiliation du marché n° 2021012 et les actes afférents dans les conditions énoncées au rapport,
- approuvent la passation du nouveau marché de travaux, sans publicité ni mise en concurrence, dans le cadre de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours de Tournus Est, pour le lot n° 8 – menuiserie intérieures bois – avec l'opérateur économique LAFFAY, pour un montant global et forfaitaire de 20 618,00 € HT soit 24 741,60 € TTC, pour une durée de 3 semaines (compris période de préparation),
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché et les actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

14 MARS 2022

- publié le

14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-11
**Avenant n° 1 au marché N°2020081 – Fourniture d'oxygène
médicinal pour le Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2020081, dans le cadre de son exécution,
- précisent que toutes les dispositions du marché, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 MARS 2022

- publié le 14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-12 **Avenants de transfert aux marchés 2020052 Et 2020070 –** **Fourniture de carburant automobile**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

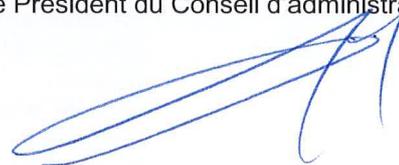
Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants de transfert aux marchés n° 2020052 (lot n° 28 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Mâcon ») et n° 2020070 (lot n° 46 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Tournus ») ayant pour objet de formaliser le transfert de ces marchés, dans tous les droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution desdits marchés,
- précisent que toutes les dispositions des marchés, non modifiées par ces avenants, demeurent inchangées,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants de transfert et les actes nécessaires à leur exécution.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 MARS 2022

- publié le 14 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Melanie GACHE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° BU 2022-13

Convention de mise à disposition du centre culturel C2 de Torcy dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 mars 2022
Affichée le	:	7 mars 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers.

Afin d'améliorer le lien de proximité entre l'état-major et ses centres d'incendie et de secours, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réorganisé au niveau territorial depuis le 1^{er} septembre 2021, autour de neuf compagnies en lieu et place de quatre anciens groupements.

Cette évolution organisationnelle a des conséquences immédiates sur les relations fonctionnelles existantes entre le SDIS71 et la commune, ou l'EPCI, dans trois domaines :

- la transmission à caractère administratif des documents traditionnels (arrêtés de circulation, documents d'urbanisme...),
- la saisie des contrôles de débit et de pression (des points d'eau d'incendie),
- la transmission à caractère opérationnel des informations relatives aux points d'eau d'incendie (impact direct sur les interventions de sapeurs-pompiers).

Le SDIS 71 organise des réunions afin de présenter cette nouvelle organisation et évoquer les relations avec le SDIS 71. Celles-ci se tiendront sur le secteur de la compagnie dont dépend la commune ou l'EPCI dans différents lieux ayant la possibilité d'accueillir entre quarante et soixante personnes.

Le mardi 15 mars 2022 aura lieu la réunion organisée sur le secteur de la compagnie du Creusot, c'est pourquoi le SDIS 71 doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes. Dans ce cadre, le SDIS 71 a sollicité la ville de Torcy afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

II. LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la ville de Torcy, afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS 71 le « centre culturel C2 », situé 12 avenue du 8 mai 1945, le mardi 15 mars 2022, à partir de 15 heures, afin d'y tenir une réunion.

La ville de Torcy a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition du centre culturel C2 de Torcy à titre gracieux.

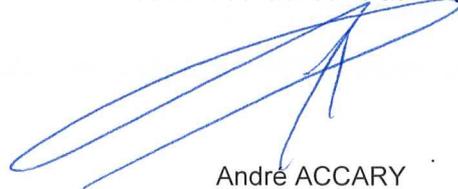
Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention présenté en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de mise à disposition du centre culturel C2 de Torcy, situé 12 avenue du 8 mai 1945 à Torcy, telles que présentées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

14 MARS 2022

Le Président,

14 MARS 2022
Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



Convention de mise à disposition du Centre Culturel C2

Lieu d'aide à la diffusion, à la création et à la formation aux pratiques artistiques.

Préambule :

L'utilisateur reçoit deux exemplaires de la présente convention (dont l'un est à retourner) et s'engage par écrit à en respecter toutes les conditions.

Entre,

Monsieur Christian LANDRÉ, Adjoint en charge de la culture de Torcy
Avenue de Bourgogne
71210 TORCY
SIREN : 217105402
Code NAF : 8411Z

Désigné comme « Le Gestionnaire ».

Et,

Monsieur le Président du conseil d'administration
SDIS 71
4 rue des grandes Varennes CS 90109
71009 MACON cedex

Ci-après dénommé « L'Organisateur ».

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la charte

Les parties conviennent de déterminer par la présente convention les conditions de jouissance du Centre Culturel C2.

Article 2 : Conditions et durée de la mise à disposition

Conformément à la délibération du conseil municipal du 23 février 2016 fixant les tarifs de location de cet équipement, celui-ci sera mis à disposition **gratuitement** avec les équipements suivants :

- **Grande salle avec tribune avec vidéo projection et technicien**
- **Bar avec cuisine**
- **Hall**

Les locaux mis à disposition devront uniquement être utilisés dans le cadre défini dans le descriptif de la manifestation présentée par l'association.

Toute autre activité développée par ses soins et sans l'accord préalable du gestionnaire conduira à l'annulation sans préavis de la présente convention.



Article 3 : Modalités d'organisation

Le gestionnaire accueille l'organisateur au Centre Culturel C2 de Torcy (12 avenue du 8 mai 1945) et lui met à disposition le lieu :

- **Mardi 15 mars 2022 de 15h00 à 21h00**

Article 4 : Equipements

La commune dispose d'un stock de mobilier conforme à la réglementation concernant les ERP. **L'équipement se trouvant dans le Centre Culturel C2 ne peut être utilisé à l'extérieur.**

Article 5 : Obligations morales

Un représentant de la Commune sera présent lors de la mise à disposition des locaux. Il est le seul à être habilité à prendre toute décision en cas de problème (incident, incendie, explosion...).

L'organisateur effectuera une promotion de manière autonome et indépendante. Il doit cependant garder l'esprit et l'image de la salle (respect du logo). Il s'engage à conclure tous les accords préalables avec les sociétés d'auteurs si besoin (SACEM, SACD, ADAGP, CNC, SCAM...).

Article 6 : Obligations fiscales et charges diverses

L'organisateur s'engage à respecter la législation actuelle en vigueur dans le domaine du spectacle.

L'organisateur s'engage à acquitter les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont elle serait redevable envers toute personne ou organisme pour la manifestation.

Article 7 : Autres obligations

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux
- d'introduire tout ce qui est prohibé par la loi ou les règlements
- d'utiliser les issues de secours, sauf en cas de péril
- de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle ou ses annexes et notamment de masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours
- d'afficher (scotch, pâte à fixe...) ou de coller en dehors des lieux prévus à cet effet
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement
- d'utiliser des confettis, des fumigènes, des bougies, des pétards, des feux d'artifice
- d'introduire des bouteilles de gaz
- d'introduire tout le matériel non agréé par la direction du Centre Culturel C2

L'organisateur s'engage à respecter :

- les puissances admises par les alimentations électriques
- l'emploi de matériaux classés pour tout élément décoratif
- la capacité d'accueil de la salle allouée
- les consignes de sécurité et de police
- les règles établies par l'ordre public et notamment celles afférentes au tapage diurne et nocturne.

Article 8 : Assurances

L'organisateur doit fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » contre tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers et garantissant les dommages causés à la salle et à ses installations annexes. Sauf s'il en est légalement dispensé, l'organisateur

devra fournir une copie de son attestation de responsabilité civile en cours de validité le jour de la manifestation.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la manifestation.

Article 10 : Engagement

L'organisateur reconnaît avoir procédé à la visite des lieux en présence d'un représentant de la commune.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (figurant dans le règlement intérieur). Il reconnaît également avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et des issues de secours (sur plan). Il reconnaît avoir lu le présent règlement et s'engage par sa signature à l'appliquer dans tous ses articles.

Tout utilisateur qui ne se conformera pas à la présente réglementation, se verra retirer le droit d'utilisation ultérieure de tous les bâtiments communaux, et sera passible de poursuites légales.

Article 11 : Résiliation de la convention

Cette présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires pour cause de non respect des différentes clauses la constituant.

Fait à : Torcy, le 27/01/2022 en deux exemplaires.

Macon, le/...../2022

L'organisateur,
Monsieur le Président du CA,
SDIS 71

Torcy, le/...../2022

Le Gestionnaire,
Christian LANDRÉ,
Adjoint en charge de la culture

